

# **ANNEXE VII**

## **LES CONVENTIONS**



## **ANNEXE 7**

### **CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE RUGBY ET LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY**

La nouvelle convention entre la F.F.R. et la L.N.R. sera publiée sur le site internet de la F.F.R. après approbation du Ministère de la Santé et des Sports.

# LA CONVENTION E.R.C. ENTRE LA F.F.R. ET LA L.N.R.

Convention entre :

La Fédération Française de Rugby, représentée par M. Bernard LAPASSET, Président de la F.F.R.,  
et  
La Ligue Nationale de Rugby, représentée par M. Serge BLANCO, Président de la L.N.R.

Il est convenu ce qui suit :

1/ - La constitution des Coupe d'Europe prévoit l'attribution de 5 voix de vote pour la France. S'agissant de la gestion administrative et financière ainsi que l'ensemble de l'activité sportive des compétitions concernant les clubs, il est admis la prééminence de la Ligue dans la gestion de ces droits de vote. ( 4 L.N.R., 1 F.F.R.).

2/ - Toutefois, les deux Présidents conviennent de rechercher un accord préalable à chaque délibération du Conseil d'E.R.C. pour que la France ait une position commune de vote.

3/ - Les Présidents rappellent que la convention votée en Assemblée Générale des Clubs liant la Fédération Française de Rugby et de la Ligue Nationale de Rugby prévoit un droit de veto de la Fédération Française de Rugby lorsque les intérêts supérieurs du Rugby définis dans cette convention ou lorsque la délégation qu'a reçue cette dernière de son ministère de tutelle sont en jeu. Dans ces cas, il est expressément convenu que la position de la Fédération Française de Rugby primera dans l'expression des droits de vote pour la France.

Bernard LAPASSET  
Président de la F.F.R.

Serge BLANCO  
Président de la L.N.R.